

85-019852-A

Protocole départemental de partenariat entre l'éducation nationale et la justice

Entre :

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente,
d'une part,

Et

Le procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Angoulême,
d'autre part.

Préambule :

La prévention et le traitement des infractions pénales en milieu scolaire constituent une priorité réaffirmée par le plan national de lutte contre les violences scolaires. Elles nécessitent une réponse immédiate, adaptée et concertée entre les différents services de l'État. Les comportements de harcèlement ou d'intimidation, les menaces ou les violences commises en milieu scolaire doivent être traités avec la plus grande vigilance, dès lors qu'ils ciblent les élèves ou les personnels de l'Éducation nationale.

Le présent protocole vise à renforcer la coopération entre l'institution scolaire et le parquet d'Angoulême en vue d'améliorer la sécurité et les échanges d'informations, en faisant porter l'action sur la prévention et le traitement de la violence en milieu scolaire.

Tous les établissements scolaires publics ou privés du département de la Charente, relevant du Ministère de l'Education Nationale sont visés par le présent protocole.

Article 1 : La prévention des violences en milieu scolaire

Article 1 - 1: Le Comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE)

Le CESCE est une instance des établissements du second degré chargée de mettre en œuvre la politique éducative et préventive de l'établissement en matière de santé, de citoyenneté et d'environnement.

C'est l'instance privilégiée pour :

- appliquer les politiques nationales, académiques et locales dans ces domaines ;
- soutenir l'engagement des élèves (délégués et éco-délégués) ;
- coordonner les actions de prévention et d'amélioration du climat scolaire ;
- contribuer au plan de prévention de la violence et au diagnostic de sécurité ;
- favoriser les partenariats inter-degrés ou inter-établissements et la collaboration avec les acteurs locaux (collectivités, sécurité, justice, associations).

Les actions de prévention visent élèves, enseignants et parents et portent sur les domaines suivants :

- Le développement des compétences psychosociales,
- L'éducation à la santé,
- L'éducation à la vie affective, relationnelle à la sexualité (EVARS)
- La prévention des conduites addictives (alcoolisation, usage des produits stupéfiants, etc...),
- L'usage respectueux et légal des outils numériques (citoyenneté numérique)
- La lutte contre toutes les formes de violences (physique ou psychique) et de discriminations (racisme, antisémitisme, sexe),
- La lutte contre l'insécurité routière
- et tout autre domaine particulier nécessitant une sensibilisation adaptée au regard des observations et/ou évaluations réalisées localement.

Le CESCE s'appuie sur les ressources départementales (Éducation nationale, forces de sécurité, justice, associations agréées, etc.) et sur le plan d'action départemental pour l'amélioration du climat scolaire, en partenariat entre la DSDEN et les acteurs locaux.

Article 1 - 2 : Le diagnostic de sécurité

Un diagnostic de sécurité doit être établi de manière triennale dans chaque établissement scolaire du 2nd degré.

Il est réalisé par le chef d'établissement en liaison avec la collectivité locale de rattachement, et en concertation avec le correspondant « sécurité école » police ou gendarmerie, l'équipe mobile de sécurité et en veillant à y associer la communauté éducative.

Pour les situations les plus complexes, l'expertise d'un « référent sûreté » de la police ou de la gendarmerie nationale peut être sollicitée, afin de requérir une simple consultation ou un diagnostic de sûreté plus détaillé.

Sur la base de ces observations, des préconisations en matière de sûreté et de sécurité sont transmises à la collectivité territoriale, propriétaire des locaux, pour leur éventuelle prise en compte. A ce titre le fond interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR, programme S) peut être sollicité par la collectivité, propriétaire des locaux.

Le diagnostic de sécurité est mis à jour au fur et à mesure de la prise en compte des préconisations et fait l'objet d'une actualisation complète de façon triennale.

Article 1 - 3 : Le correspondant « sécurité école » (policier ou gendarme référent)

Pour chaque école et établissement scolaire, un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie nationale « référent sécurité école » est identifié au sein de l'unité de police ou de gendarmerie territorialement compétente.

Il appartient au chef d'établissement, à l'IEN (Inspecteur de l'Éducation nationale) et au directeur d'école de prendre attache avec la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police dont dépend son établissement pour connaître le nom et les coordonnées de ce correspondant.

Le référent « sécurité école » de la police ou de la gendarmerie nationale est l'interlocuteur privilégié du chef d'établissement, de l'IEN et de la direction d'école pour toute question relative à la sécurité au sein de son établissement ou aux abords de celui-ci.

Il n'est cependant pas l'interlocuteur idoine, dans les situations nécessitant une intervention urgente des forces de sécurité intérieur, pour lesquelles l'appel « 17 » reste la règle.

Les missions du référent sont, en liaison avec le chef d'établissement, l'IEN et la direction de l'école qui en informe le conseil d'administration ou le conseil d'école :

- d'organiser les modalités précises d'échanges d'informations dans le respect de la déontologie professionnelle de chacun.
- de contribuer à la mise à jour du diagnostic de sécurité (pour les établissements du 2nd degré) et du plan particulier de mise en sûreté (PPMS unifié).
- de conseiller utilement le CESCE des collèges et lycées dans les domaines liés à la sécurité (prévention des conduites addictives, etc...)

Article 1 - 4 : Les services et référents de la DSDEN

a) L'équipe mobile de sécurité

L'équipe mobile de sécurité (EMS) est une équipe mixte, composée de personnels issus de l'éducation nationale et d'agents recrutés spécifiquement (du ministère de l'intérieur notamment). Dans le département, l'équipe mobile de sécurité est placée sous l'autorité fonctionnelle du Directeur académique.

Elle concourt à un double objectif : d'une part, contribuer à garantir la sécurité des établissements scolaires en assurant la protection des élèves et des personnels contre toutes formes de violences, d'autre part, préserver la continuité de l'action éducative pendant les périodes de tension.

Pour cela, l'équipe mobile de sécurité contribue à la sécurisation des établissements scolaires et de leurs abords immédiats en situation de crise, en lien avec les correspondants « sécurité école » ou l'unité de police ou de gendarmerie territorialement compétente et sans se substituer à eux.

Elle participe aux actions de prévention à destination des élèves, des personnels et des familles, construites dans le cadre du CESCE des établissements scolaires, mais également à l'accompagnement des personnels ou élèves victimes de violence.

Elle accompagne les chefs d'établissement dans l'élaboration et le suivi des diagnostics de sécurité et des plans particuliers de mise en sûreté, dans la mise en œuvre d'enquêtes d'évaluation du climat scolaire (EECS) et s'implique dans les différents dispositifs partenariaux (GLTD, CLSPD, réunion de veille, etc...).

b) Le conseiller départemental de prévention

Le conseiller départemental de prévention accompagne des chefs d'établissement et directeurs d'école dans l'élaboration des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS unifié),

Il assure le suivi et l'analyse des observations portées sur le registre de santé et de sécurité au travail (RSST), au sein de la F3SCT (formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail) et accompagne les personnels signalants.

Enfin, il s'assure que les personnels victimes d'atteintes commises en raison de leur qualité ou mis en cause dans le cadre de leur activité professionnelle, aient connaissance de la possibilité de solliciter auprès du

Recteur d'académie la protection fonctionnelle, et des modalités d'aide ou de suivi pouvant être mises en œuvre.

c) Le référent « Carré régalien »

Il concourt, en lien avec le référent départemental harcèlement, à la mise en œuvre de la politique de prévention du harcèlement (programme pHARe).

Il participe à la prévention de la radicalisation, notamment par l'aide au repérage des signaux faibles en lien avec les chefs d'établissement et directions d'école et représente le directeur académique au sein de la cellule de prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles.

Membre de l'équipe académique Valeurs de la République (EAVR), il assure le suivi et l'analyse des signalements d'atteintes aux valeurs de la République et accompagne les établissements scolaires dans la gestion des situations. Il participe à la bonne coordination entre l'action de l'EAVR et l'éventuelle judiciarisation des situations signalées.

Enfin, en lien avec l'EMS, il participe à l'analyse des faits de violence en milieu scolaire et accompagne les établissements dans la mise en place d'action éducatives et de prévention.

d) Le référent départemental lutte contre le harcèlement scolaire

Il assure un suivi départemental des situations en lien avec les différents services de la DSDEN et accompagne la politique nationale de lutte contre le harcèlement.

Il accompagne les établissements et les équipes dans le traitement individuel des situations signalées (3018, Fait établissement, Parents etc...), en lien avec les familles.

En qualité de superviseur départemental harcèlement, il anime et accompagne le déploiement du protocole pHARe dans les écoles et les établissements du département.

Il participe à la formation des personnels et à la sensibilisation des élèves et des familles.

Enfin, il coordonne et impulse les temps forts (journée Non Au Harcèlement, concours NAH, journée Safer Internet Day).

e) Le directeur vie scolaire (spécifiquement dans le 1^{er} degré)

Il accompagne les directeurs d'école dans leurs différentes missions. C'est un pair conseiller, un médiateur.

Il anime la cellule de veille des élèves hautement perturbateurs et coordonne l'action des enseignants brigade d'appui sur le terrain.

f) Le service social en faveur les élèves

Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale apportent expertise et conseils techniques aux élèves et aux personnels de l'institution dans le cadre de l'enfance en danger ou en risque de l'être. Médecins, infirmières et assistants de service social sont à l'écoute des élèves et des familles. Ils les accueillent, conseillent les élèves, les soutiennent et les orientent le cas échéant, pour mettre en œuvre les actions nécessaires à leur protection.

Les assistants en service social intervenant au sein des EPLE et des écoles sur les secteurs REP+ contribuent à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur et apporte tout conseil à l'institution dans ce domaine.

La conseillère technique départementale de service social en faveur des élèves participe selon le cas à la CRIP où elle représente l'autorité académique et apporte tout conseil à l'institution dans ce domaine. La conseillère technique participe au fonctionnement des observatoires départementaux de protection de l'enfance.

La conseillère technique départementale est sollicitée tous les ans par le ministère pour communiquer les données sur les IP et signalements concernant les violences intra familiales, extra familiales et

institutionnelles. Ces données compilées au niveau national sont importantes pour la co construction des politiques interministérielles sociales et de santé et la communication auprès des instances de contrôle et de régulation de l'action publique.

Article 1 - 5 : Le parquet d'ANGOULEME

Le service du parquet d'Angoulême est composé du procureur de la République et de plusieurs autres magistrats du parquet (substituts, vice-procureurs, procureur adjoint) affectés, outre le service général, à des contentieux spécialisés. Ainsi, si le traitement des procédures concernant des mineurs est susceptible de concerner l'ensemble des membres du parquet, deux magistrats sont spécialement désignés référents en cette matière :

- **un référent « mineurs en danger » et « mineurs victimes »**
- **un référent « mineurs auteurs d'infractions »**

Des actions de formation et de prévention de lutte contre les violences en milieu scolaire sont susceptibles d'être menées par les magistrats référents ou les magistrats désignés en ce sens par le procureur de la République dans le cadre de leurs fonctions.

Article 2 : Les mineurs en danger

L'Education nationale, par le biais notamment du service social en faveur des élèves de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Charente, participe à la prévention et à la protection des mineurs en danger ou susceptibles de l'être.

A ce titre, le personnel scolaire peut être conduit à rédiger des informations préoccupantes et des signalements, tels que définis dans les développements ci-dessous.

Article 2 - 1 : L'information préoccupante

• Définition et champ d'application

Prévue à l'**article L 226-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF)**, il s'agit d'une information transmise au président du conseil départemental, via la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de la Charente, aux fins de l'alerter sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre un danger ou un risque de danger au sens de l'article 375 du code civil, soit :

- Lorsque que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger,
- Lorsque que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en risque de danger,
- Lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises
- Lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social risquent d'être gravement compromises.

En pratique, il s'agit principalement des situations ayant mis en évidence des **carences et/ou des négligences dans la prise en charge du mineur au sein de son foyer**.

• Conditions de mise en œuvre

La transmission de l'information préoccupante au président du conseil départemental répond à l'objectif, prévu par l'article R 226-2-2 du CASF, visant à permettre une évaluation pluridisciplinaire de la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent, le cas échéant, bénéficier.

Conformément à l'article L 2226-2-1 du CASF, **les parents**, le tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur **sont préalablement informés** de cette transmission selon les modalités adaptées, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Dans cette dernière hypothèse, le rédacteur de l'information préoccupante expose par écrit les raisons ayant motivé l'absence d'information au représentant légal.

Article 2 - 2 : Le signalement

• Définition et champ d'application

Il répond à l'obligation prévue à l'**article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale** prévoyant que :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Il trouve aussi en partie son origine dans les dispositions de l'article L 226-4 II) du code de l'action sociale et des familles qui renvoie lui aussi aux articles 40 et suivants du code de procédure pénale et prévoit que :

« [...] Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil départemental. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du code de procédure pénale. »

Le signalement est donc un **acte professionnel écrit adressé au procureur de la République dès lors qu'une autorité est destinataire d'informations, notamment de révélations, laissant penser qu'un mineur est victime ou a été victime d'un crime ou d'un délit** quel qu'il soit même si celui-ci ne souhaite pas déposer plainte.

En pratique, la rédaction d'un signalement s'impose lorsque lesdites informations ou révélations portent notamment sur la suspicion de :

- **Violences physiques ou psychologiques** quel que soit leur degré de gravité,
- **Violences sexuelles**, quel que soit leur degré de gravité, parmi lesquelles notamment :
 - o **Viol** : Tout acte non consenti de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis avec violence, contrainte, menace ou surprise ;
/!\ Depuis une loi du 21 avril 2021, si la victime a moins de 15 ans, l'acte est présumé non consenti, peu importe les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis dès lors que l'auteur est majeur et a au moins 5 ans de plus que sa victime.
 - o **Agression sexuelle** : Tout acte non consenti d'attouchement de nature sexuelle (par exemple des attouchements sur le sexe, la poitrine, les fesses) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise ;
 - o **Corruption de mineur** : Fait de favoriser la corruption d'un mineur en l'éveillant ou en l'incitant à exercer sa sexualité même s'il ne passe pas à l'acte (par exemple le fait d'avoir des relations sexuelles devant un mineur).
 - o **Propositions sexuelles faites à un mineur de moins de 15 ans via un moyen de communication électronique** : Fait de proposer à un mineur, via un moyen de communication électronique, de commettre tout acte de nature sexuelle sur lui-même ou sur une autre personne, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effets.
 - o **Proxénétisme sur mineurs** : Fait d'aider, d'assister, de protéger ou de tirer profit de la prostitution de mineurs.
 - o **Recours à la prostitution de mineurs** : Fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, un avantage en nature ou la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur.
- **Non application du secret professionnel et délit de non-dénonciation de mauvais traitements sur mineurs**

Conformément à l'**article 226-14 du code pénal 1^o et 2^o**, le secret professionnel n'est pas applicable :

- « A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de maltraitances, de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu

connaissance et qui ont été *infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique* » ;

« Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, ou qui porte à la connaissance de la cellule mentionnée à l'article L. 119-2 du même code les sévices, maltraitances ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. *Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire* » ;

Le dernier alinéa de ce même article précise en outre que le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions précitées « **ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.** » Aucune poursuite ne saurait ainsi être engagée par le procureur de la République à l'encontre de la personne signalante qui a agi de bonne foi et conformément aux articles 40 du code de procédure pénale et L 226-4 du code de l'action sociale et des familles.

A contrario, selon l'**article 434-3 du code pénal**, toute personne ayant connaissance de privations, mauvais traitements, agressions ou atteintes sexuelles sur un mineur ne prévenant pas les autorités judiciaires ou administratives encourt 3 ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 euros. Ces peines sont alourdies quand la victime est un mineur de moins de 15 ans.

• Conditions de réalisation du signalement

Le signalement doit être réalisé et **transmis immédiatement** après le recueil des informations/révélations ayant motivé cette saisine et **dans la journée au plus tard**, afin de permettre au procureur de la République d'y donner les suites utiles avec la réactivité nécessaire.

Il n'appartient en aucun cas au destinataire des révélations et/ou au signalant de s'assurer de la véracité des éléments recueillis. Ceux-ci doivent être communiqués au procureur de la République, sans les dénaturer et en privilégiant au maximum la retranscription des mots entendus et du comportement non verbal observé.

Dans la mesure du possible, le personnel scolaire fait visiter l'élève présumé victime par un médecin scolaire ou par un infirmier scolaire. Dans ce cas, la réalisation d'un certificat médical ou d'un écrit descriptif des éventuelles lésions observées est préconisée.

Avec l'accord de l'élève et à la condition qu'elles ne soient communiquées qu'au procureur de la République dans le strict intérêt de la procédure judiciaire, des photographies des lésions visibles peuvent également être réalisées par le personnel médical ou scolaire sans qu'un quelconque droit à l'image ne puisse être opposé.

Dans un tel cas, les photographies et tout autre document utile sont joints au signalement ou stockés dans un espace ou support sécurisé mis à la disposition du procureur de la République ou du service enquêteur.

La famille n'est jamais avisée des éléments recueillis et de l'existence d'un signalement, sauf accord préalable donné de manière expresse par le procureur de la République.

Dans la majorité des cas, le signalement a en effet vocation à entraîner l'ouverture d'une enquête pénale qui risquerait d'être fortement compromise par un avertissement préalable des parents.

En matière de signalement, l'information à la famille est donc à la seule charge du procureur de la République qui décidera, au regard des enjeux de l'enquête pénale et dans le strict intérêt du ou des mineur(s) concerné(s), dans quel délai et de quelle manière celle-ci interviendra.

En pratique, les parties s'accordent sur l'utilisation d'un [formulaire*](#) dédié (**annexe 2 : SIGNALLEMENT - ENFANT EN DANGER**) comportant le descriptif des faits accompagné de toutes les informations utiles à l'ouverture d'une enquête pénale :

- identité complète (nom, prénom, date et lieu de naissance) et domiciliation de la victime, et si il y a lieu d'éventuel auteur(s) /témoin(s),
- existence d'une éventuelle plainte avec mention du service d'enquête concerné le cas échéant,
- coordonnées complètes de la personne signalante (nom, prénom, fonction, adresse mail et ligne directe).

Le signalement est adressé directement au procureur de la République d'Angoulême sur la boîte mail dédiée : signalments.pr.tj-angouleme@justice.fr (puis en copie à : social16-signalements@ac-poitiers.fr).

Si le signalement concerne une situation intrafamiliale ou para-familiale et concerne un mineur susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le signalement doit être adressé en copie simultanément à la CRIP de la Charente sur la boîte mail dédiée : crip16@lacharente.fr, conformément aux dispositions de l'article L 226-4 du CASF susvisé.

Les destinataires du signalement, servis en copie, ne peuvent intervenir sur la situation, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable du parquet.

En cas d'extrême urgence dans la prise en compte du signalement par le procureur de la République, le signalant :

- précède ou accompagne l'envoi du mail d'un appel au procureur de la République sur les lignes dédiées mentionnées en annexe de cette convention ;
- précise dans l'objet et dans le corps du mail les éléments rendant nécessaire une prise en compte immédiate de la situation par le procureur de la République (fin de la journée scolaire, début des vacances scolaires et risque que le mineur soit à nouveau confronté à la situation évoquée...).

En tout état de cause et notamment en cas d'interrogations ou de doutes sur la destination à donner aux éléments recueillis, le signalement peut également être précédé d'un appel à la cellule de recueil des informations préoccupantes, interlocuteur privilégié en la matière.

En cas de nouvelles révélations ou nouveaux éléments survenus postérieurement, un complément de signalement doit être réalisé.

Article 3 : Cas spécifique des violences en milieu scolaire

Article 3 - 1 : Le traitement des violences en milieu scolaire

- **Le champ des violences en milieu scolaire**

Le présent article est applicable aux violences physiques, psychologiques et sexuelles commises :

- dans l'établissement scolaire,
- dans le cadre de sorties scolaires ou des activités organisées par l'établissement scolaire,
- lors des entrées ou des sorties des élèves, ou, dans un temps voisin de celles-ci, aux abords de l'établissement scolaire,
- dans le domaine cyber (ENT ou réseaux sociaux, considérant la qualité d'élève)

- **Le danger immédiat**

Il est rappelé que les situations graves et en cours de violences commises en milieu scolaire doivent avant toute chose faire l'objet d'un appel 17, aux services de police et de gendarmerie.

- **Dans le 1^{er} degré : Procédure applicable à l'égard des élèves des écoles dont le comportement intentionnel et répété fait peser un risque avéré sur la sécurité ou la santé des autres élèves (Décret n°2023-782 du 16 août 2023)**

Art. R. 411-11-1 du code de l'Education (CE), « Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. »

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

- **Dans le 2nd degré : Procédures applicables aux élèves des établissements d'enseignement du second degré**

Art. R511-12 du CE, « Sauf dans les cas où le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire et préalablement à la mise en œuvre de celle-ci, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative. »

Art. R511-13 du CE, « dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1... »

Art. R511-14 du CE, « le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5° du I de l'article R. 511-13.

En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant peut également, à la demande du chef d'établissement motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure et en lieu et place de celui-ci, engager la procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1 et prononcer seul les sanctions énumérées aux 1° à 5° du I de l'article R. 511-13.

Art. R511-27 du CE, « ...le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article R. 511-13 dans les conditions fixées par ce même article. »

Les articles D511-30 à D511-43 du CE rappellent la procédure disciplinaire

Art. D511-33 du CE, « En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

- **Pour les situations les plus graves, le signalement au procureur de la République (Art. 40 du CPP) s'impose.**

Si la majorité des violences commises en milieu scolaire n'ont pas vocation à faire l'objet de suites judiciaires et relèvent davantage du pouvoir disciplinaire du chef d'établissement, **les situations les plus graves doivent faire l'objet d'un signalement** auprès du Procureur de la République conformément aux dispositions de l'**article 40 du code de procédure pénale**, rappelé à l'article 2-2 du présent protocole :

Répondant aux mêmes enjeux que ceux posés au II - du présent protocole, le signalement doit alors être **adressé sans délai** au procureur de la République, via le formulaire dédié :

(annexe 3 : SIGNALEMENT - VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE)

sur la boîte mail dédié suivantes :

- signdements.pr.tj-angouleme@justice.fr

avec copie à la DSDEN :

- social16-signdements@ac-poitiers.fr,

- cabinet16@ac-poitiers.fr

- ems16@ac-poitiers.fr

S'agissant des conditions de réalisation et des modalités de rédaction du signalement, il est renvoyé à l'[article 2-2](#) du présent protocole.

En matière de violences en milieu scolaire particulièrement graves, le principe est celui de [l'absence d'information à la famille de l'auteur](#), sauf accord préalable du procureur de la République, afin de ne pas nuire à l'enquête pénale qui sera diligentée.

Les parties s'accordent sur l'utilisation d'un [formulaire*](#) dédié ([annexe 3 : SIGNALLEMENT - VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE](#)) comportant le descriptif des faits accompagné de toutes les informations utiles à l'ouverture d'une enquête pénale :

- Identité complète (nom, prénom, date et lieu de naissance) et domiciliation de l'auteur et de la victime, et le cas échéant des témoins,
- existence d'une éventuelle plainte avec mention du service d'enquête concerné le cas échéant,
- coordonnées complètes de la personne signalante (nom, prénom, fonction, adresse mail et ligne directe),
- mesures conservatoires et disciplinaires mises en place ou prévues.

Le signalant veillera également à accompagner son courriel de la [fiche de liaison*](#) dédiée ([annexe 4 : FICHE DE LIAISON](#), préremplie par le signalant, au format Word).

Les dispositions rappelées à l'[article 2-2](#) du présent protocole concernant les cas de non application du secret professionnel et du délit de non-dénonciation de mauvais traitements sur mineurs sont applicables.

- **La coordination des actions éducatives et judiciaires en matière de violences en milieu scolaire**

La transmission au procureur de la République d'un signalement en matière de violences commises en milieu scolaire rend particulièrement nécessaire une coordination entre les actions susceptibles d'être mises en œuvre dans l'établissement et les investigations menées à la demande du parquet dans le cadre judiciaire.

Aussi, afin d'articuler au mieux les actions judiciaire et éducative, la direction académique veille à informer le procureur de la République des mesures internes mises en œuvre et à l'alerter sur les situations les plus délicates, particulièrement lorsque l'auteur et la victime présumés sont scolarisés dans le même établissement scolaire et présente une proximité immédiate. Dans cette dernière hypothèse, un échange téléphonique entre la direction académique et le parquet est préconisé.

Partant en effet du constat que le temps de l'enquête pénale n'est pas celui du temps scolaire, ces échanges ont en effet vocation à permettre une conciliation indispensable entre les enjeux liés au respect de la procédure disciplinaire et de climat scolaire et ceux propres à la recherche de la manifestation de la vérité judiciaire.

Il appartient ainsi à l'Education nationale d'informer dans les meilleurs délais le procureur de la République, le cas échéant par l'intermédiaire du service d'enquête saisi :

- des mesures conservatoires mises en œuvre,
- des suites données à la procédure disciplinaire éventuellement engagée.

De son côté, le procureur de la République s'assure de la diligence des services de gendarmerie et de police dans la conduite de l'enquête pénale et communique dans la mesure du possible le délai prévisible d'achèvement de la procédure.

Pour les situations les plus graves, le procureur de la République se réserve la possibilité de demander la suspension ou le report de la procédure interne à l'établissement lorsque sa mise en œuvre est susceptible de créer un risque d'entrave à l'enquête ou de dépérissement des preuves.

Article 3 - 2 : Le traitement des situations de harcèlement scolaire

- **Définitions et sanctions pénales des différentes formes de harcèlement**

Le **harcèlement scolaire** constitue une infraction pénale définie à l'**article 222-33-2-3 du code pénal**.

Constitue ainsi un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis à l'article 222-33-2-2 du code pénal comme « *des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* » :

- lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement ;
- lorsque la commission des faits se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement ;

Le harcèlement scolaire est puni de trois à dix ans d'emprisonnement et de 45 000 à 150 000 € en fonction des circonstances, les peines les plus lourdes étant encourues lorsque la victime s'est suicidée ou a tenté de se suicider.

Autre forme de harcèlement, le **cyberharcèlement** (non spécifique au contexte scolaire) est défini comme une forme aggravée du harcèlement défini à l'article **222-33-2-2 du code pénal** « *lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique* ». Forme de plus en plus courante de harcèlement, le cyberharcèlement a pour particularité de se dérouler sur internet, en particulier sur les réseaux sociaux. Il a des conséquences d'autant plus graves qu'il peut intervenir à tout moment, sans interruption, et qu'il comprend de plus en plus souvent un volet diffusion d'images pornographiques dévastateur pour les victimes.

Le cyberharcèlement est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il est commis au préjudice d'un mineur.

Le **harcèlement sexuel** est quant à lui défini à l'article **222-33 du code pénal** comme « *le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ».

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement sexuel est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il est commis au préjudice d'un mineur de moins de quinze ans ou lorsqu'il est commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Il convient toutefois de rappeler que lorsque l'auteur des faits est mineur, les réponses pénales sont minorées afin de tenir compte du **principe d'atténuation de responsabilité des mineurs** :

- les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent jamais être condamnés à des peines : seules des mesures éducatives sont possibles si leur discernement est établi ;
- les peines encourues par les mineurs sont réduites de moitié, sauf décision contraire de la juridiction pour mineurs à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation ;

Les réponses pénales répondent par ailleurs à un **principe de gradation** en fonction de la nature des faits et de la personnalité des auteurs.

Ainsi, en matière de harcèlement caractérisé, sont susceptibles d'être prononcées des mesures ou peines de confiscation de téléphones portables, réparations pénales, stages de citoyenneté, bannissement numérique, travaux non rémunérés d'intérêt général pour les mineurs âgés de plus de 16 ans, interdictions de contact avec la victime, emprisonnement avec sursis, emprisonnement avec sursis probatoire (c-a-d conditionné au respect d'interdictions/obligations) et emprisonnement ferme.

- **Articulation entre le programme pHARe et signalement parquet**

Le programme pHARe : première ligne de traitement en milieu scolaire

Objectif :

- Eduquer pour prévenir les phénomènes de harcèlement,
- Former une communauté protectrice autour des élèves,
- Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement,
- Associer les parents et les partenaires de l'école au déploiement du programme.

Actions clés :

- Création d'une équipe ressource dédiée,
- Participation des élèves aux temps forts de prévention au cours de l'année scolaire
- Mise en œuvre d'un protocole de traitement des situations de harcèlement (entretiens, mesures éducatives...).
- Suivi des victimes et des élèves auteurs.

Quand intervient le signalement au procureur ?

Le programme pHARe agit en amont et en interne, toutefois le procureur doit être informé :

- **en cas d'infraction pénale** (violence, menaces, chantage, diffusion d'images intimes, cyberharcèlement...),
- **en cas de danger grave ou imminent** pour l'élève (risque suicidaire ou passage à l'acte auto-agressif)
- **lorsque la situation perdure ou se dégrade malgré la mise en œuvre du protocole de prise en charge.**

Les deux dispositifs sont donc complémentaires, avec une articulation qui permet de protéger efficacement les élèves tout en respectant la loi.

Articulation Programme pHARe / Information Parquet

	Programme pHARe	Information Parquet
Prévention	Sensibilisation, diagnostics, repérage	/
Détection	Signalement interne par élèves ou adultes - 3018 - Courrier famille	/
Solution (traitement)	Protocole de prise en charge (MPP...), mesures éducatives et/ou disciplinaires	/
Si gravité avérée	Limites de l'action scolaire atteintes ou danger grave et imminent	Signalement judiciaire obligatoire
Si judiciarisation	Information réciproque (suite judiciaire (enquête, mesure de protection) / sanction disciplinaire)	

- **La coordination des actions éducatives et judiciaires en matière de harcèlement scolaire**

Rappelant que le harcèlement scolaire constitue un fléau majeur pour les victimes en emportant des conséquences délétères, tant sur le plan de leur scolarité que sur celui de leur développement psycho-affectif ou de leur santé physique et psychique, la circulaire CRIM 2024-14/E1 du 29 août 2024, est venue rappeler la nécessité de renforcer les actions menées par l'Education nationale et l'institution judiciaire dans la lutte contre ce phénomène.

Les situations de harcèlement scolaire avérées doivent ainsi faire l'objet d'un signalement immédiat au procureur de la République dans les conditions visées à l'[article 2-2 du présent protocole](#).

Les situations de harcèlement scolaire dénoncées ou suspectées ont par principe vocation à conduire à la mise en œuvre du protocole de prise en charge susvisé.

- Si à l'issue du délai de prise en charge par l'équipe ressource, la réponse éducative apparaît manifestement insuffisante, l'Education nationale transmet un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.
- Si à l'issue du délai de prise en charge par l'équipe ressource, la réponse éducative apparaît suffisante, l'Education nationale reste vigilante en assurant une veille active de la situation de harcèlement dénoncée ou suspectée et veille à saisir le procureur de la République d'un signalement en cas d'évolution défavorable.

Les situations de harcèlement scolaire dénoncées ou suspectées ayant conduit à des passages à l'acte auto-agressifs de la part de la victime présumée doivent en tout état de cause faire l'objet d'un signalement au procureur de la République sans mise en œuvre préalable du protocole pHARe.

Le signalement au procureur de la République obéit aux mêmes règles que celles décrites à l'[article 2-2 du présent protocole](#).

Des champs spécifiques au cas de harcèlement scolaire sont cependant prévus dans la fiche dédiée :

- mention de l'engagement d'une procédure de prise en charge : oui /non ; depuis quand ? :;
- mention des mesures mises en place par l'établissement scolaire le cas échéant ;
- mention de l'existence d'une plainte, le cas échéant avec précision du service d'enquête concerné si connu.

L'Education nationale veille à la conservation et à la mise à la disposition du procureur de la République et du service d'enquête saisi de tout élément de preuve porté à sa connaissance de nature à matérialiser la situation de harcèlement (écrits, images, captures d'écran...).

Comme mentionné précédemment, afin d'articuler au mieux les actions judiciaire et éducative, l'Education nationale informe le procureur de la République des mesures internes mises en œuvre et l'alerte sur les situations les plus délicates, particulièrement lorsque l'auteur et la victime présumés sont scolarisés dans le même établissement scolaire. Dans cette dernière hypothèse, un échange téléphonique immédiat est préconisé.

Il appartient ainsi à l'Education nationale d'informer dans les meilleurs délais le procureur de la République, le cas échéant par l'intermédiaire du service d'enquête saisi :

- des mesures conservatoires mises en œuvre,
- des suites données à la procédure disciplinaire éventuellement engagée.

De son côté, le procureur de la République s'assure de la diligence des services de gendarmerie et de police dans la conduite de l'enquête pénale.

Pour les situations les plus graves, le procureur de la République se réserve la possibilité de demander la suspension ou le report de la procédure pHARe ou de la procédure disciplinaire interne à l'établissement

lorsque leur mise en œuvre sont susceptibles de créer un risque d'entrave à l'enquête ou de déperissement des preuves.

Article 3 - 3 : Les infractions concernant le personnel de l'Education nationale

• Les infractions commises au préjudice d'un personnel de l'Education nationale

L'instruction interministérielle relative à la sécurisation de l'espace scolaire du 27 octobre 2020 précise les mesures d'accompagnement et de protection des agents susceptibles d'être enclenchées.

Dans ce cadre, la direction académique s'assure qu'un dépôt de plainte a été effectué par le personnel victime d'outrages, de menaces ou de violences commis en raison de sa qualité. A défaut, un signalement est transmis au Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République avisera la direction académique des suites données, étant précisé qu'en cas d'infraction constituée, une réponse judiciaire sera apportée de manière systématique.

• Les infractions mettant en cause un personnel de l'Education nationale

Tout fait susceptible de mettre en cause un personnel de l'Education nationale en raison de la commission d'infractions, fait l'objet d'un signalement immédiat au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, indépendamment de la mise en œuvre éventuelle d'une procédure conservatoire ou disciplinaire.

Cette information est prioritairement réalisée par le biais d'un échange téléphonique visant à coordonner les actions judiciaires et disciplinaires, dans le respect tant des exigences de l'enquête pénale que de la nécessité d'assurer la sécurité des élèves et l'accompagnement du personnels.

En aucun cas le personnel mis en cause ne doit être informé du signalement réalisé sans l'accord préalable du procureur de la République. De la même manière, aucun recueil de témoignages ne saurait être réalisé en interne en amont du signalement au procureur de la République.

Tout élément de preuve susceptible d'être utile à l'enquête pénale doit en outre être conservé et mis à disposition du procureur de la République et/ou du service d'enquête saisi.

Le Directeur académique informe immédiatement le procureur de la République de la mise en œuvre d'une action administrative/disciplinaire et des mesures conservatoires mises en place en parallèle de l'enquête pénale.

De son côté, le procureur de la République s'assure de la diligence des services de gendarmerie et de police dans la conduite des investigations.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, il informe également le Directeur académique et toute autorité ou administration habilitée à en connaître, conformément aux dispositions de l'**article 11-2 du code de procédure pénale** qui prévoit que :

« I.- Le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement :

1° La condamnation, même non définitive ;

- 2° *La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou le juge d'instruction* ;
3° *La mise en examen.*

Le ministère public ne peut procéder à cette information que s'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens.

(...) II.- Dans tous les cas, le ministère public informe sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au I. (...)

Le ministère public notifie sans délai à l'administration, ou aux personnes ou aux ordres mentionnés au dernier alinéa dudit I, l'issue de la procédure et informe la personne concernée de cette notification.

L'administration, ou la personne ou l'ordre mentionné au dernier alinéa du même I, qui est destinataire de l'information prévue au même I ne peut la communiquer qu'aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité mentionnée aux premier et dernier alinéas du même I.

Cette information est confidentielle. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement et sous réserve de l'avant-dernier alinéa du présent II, toute personne qui en est destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines. Le fait justificatif prévu au 1° de l'article 226-14 du même code n'est pas applicable lorsque la personne mentionnée à ce même 1° a eu connaissance des faits par la transmission prévue au I du présent article. (...)

IV.-Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquittement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au dernier alinéa du I supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée. »

Article 4 : Le suivi des situations et les échanges d'informations

Afin de faciliter le partage d'informations sur les suites immédiates données au signalement, une **fiche de liaison*** est mise en place entre l'Education nationale et le procureur de la République. Celle-ci est adossée systématiquement aux formulaires de signalement « ENFANT EN DANGER » ou « VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE » et doit être pré rempli par le signalant, des éléments nominatifs.

Immédiatement après avoir réceptionné le signalement et décidé de son orientation, le service du procureur de la République renseigne ladite fiche en y précisant le numéro d'enregistrement au parquet et les suites immédiatement données :

- ouverture d'une enquête pénale avec mention du service d'enquête saisi ;
- saisine de la CRIP ;
- dessaisissement ;
- transmission au juge des enfants saisi de la situation du mineur ;
- classement sans suite.

Cette transmission s'opère, conformément aux dispositions de l'[article 2-2 du protocole](#) par le biais de la messagerie électronique à destination du personnel signalant et de la direction académique (social16-signalements@ac-poitiers.fr, ems16@ac-poitiers.fr)

De son côté, le signalant de l'Education nationale communique au procureur de la République les informations relatives aux mesures internes mises en œuvre ou aux sanctions à l'issue de la procédure disciplinaire

Le procureur de la République veillera également, dans la mesure du possible, à informer le signalant de l'issue de l'enquête pénale réalisée à la suite du signalement conformément à l'**article 40-2 du code de procédure pénale** qui prévoit que :

« Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient. »

Les parties s'accordent pour que l'information relative aux suites données soit sollicitée par l'Education nationale, via l'Equipe mobile de sécurité, qui transmettra à cette fin, sur la boîte mail partenaires.ttr.tj-angouleme@justice.fr, une à deux fois par an, la liste des signalements réalisés depuis plus d'un an pour lesquels un retour est souhaité.

Des échanges d'informations pourront également intervenir à l'occasion de la tenue des différentes instances auxquelles participent le parquet et les services de la Direction académique de la Charente, en particulier les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV).

Article 5 : Durée du protocole

Le présent protocole prend effet à compter de sa signature et est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé par chacune des parties un mois avant la date anniversaire de sa signature.

Il pourra à tout moment faire l'objet d'avenants.

Les parties conviennent de la tenue d'une réunion annuelle afin d'évaluer la mise en œuvre du présent protocole, de s'assurer de son efficacité et le cas échéant de l'amender.

à Angoulême, le 11 décembre 2025

Le Procureur de la République

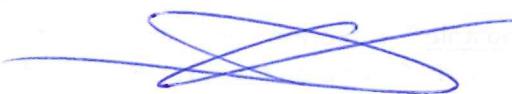
près le tribunal judiciaire d'Angoulême



Stéphanie Aouine

Le Directeur des services départementaux de

l'Éducation nationale de la Charente



Thierry Claverie

FICHE CONTACTS

SERVICE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE :

Adresse postale : Tribunal judiciaire d'ANGOULEME, Place Francis Louvel 16000 ANGOULEME

Lignes téléphoniques :

- Ligne du fonctionnaire de greffe du parquet en charge des signalements : **05 45 37 16 76**
- Ligne du fonctionnaire de greffe de la permanence : **05 45 37 16 85**
- Ligne du magistrat du parquet de permanence : **05 45 37 16 86**

Il est précisé que l'équipe mobile de sécurité et la CRIP disposent de la ligne du portable de permanence et pourront le cas échéant s'en servir en cas d'indisponibilité des lignes téléphoniques susmentionnées. Cette ligne étant strictement confidentielle elle ne pourra jamais être diffusée sans l'accord du procureur de la République.

Adresses mails :

Boîte mail destinée aux signalements : signalements.pr.tj-angouleme@justice.fr

Boîte mail destinée au suivi des procédures : partenaires.ttr.tj-angouleme@justice.fr

EDUCATION NATIONALE :

Adresse postale : Direction des services départementaux de l'éducation nationale, Bât B, cité administrative du Champ de Mars, rue Raymond Poincaré, 16000 ANGOULEME

Lignes téléphoniques :

- Cabinet DASEN : **05 17 94 01 39**
- Equipe Mobile de Sécurité : **06 38 42 45 94 / 06 38 42 41 31**
- Référent départemental lutte contre le harcèlement : **06 03 89 65 85**
- Référent Carré Régional (EAVR, SDSRA) : **06 23 69 60 22**
- Conseiller départemental de prévention : **06 71 77 87 07**
- Conseillère technique service social en faveur des élèves : **05 17 84 01 49**
- Service santé (secrétariat) : **05 17 84 01 91**

DESTINATAIRES des IP ou SIGNALEMENTS :

Boîte mail à servir, **en cas d'INFORMATION PRÉOCCUPANTE** à la CRIP :

crip16@lacharente.fr (cellule de recueil des informations préoccupantes – CD16))
social16-IP@ac-poitiers.fr (CTSS à la DSDEN)

Boîte mail à servir, **en cas de SIGNALEMENT ENFANT EN DANGER** au Parquet :

signalements.pr.tj-angouleme@justice.fr (Parquet)
social16-signalements@ac-poitiers.fr (CTSS à la DSDEN)

Boîte mail à servir, **en cas de SIGNALEMENT VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE** au Parquet :

signalements.pr.tj-angouleme@justice.fr (Parquet)
cabinet16@ac-poitiers.fr (Cabinet IA-DASEN)
social16-signalements@ac-poitiers.fr (CTSS à la DSDEN)
ems16@ac-poitiers.fr (équipe mobile de sécurité DSDEN)

Informations ou révélations laissant penser qu'un mineur est victime ou a été victime de maltraitances, privations ou sévices, atteinte ou mutilation sexuelle.
 Enfant victime de violence physique ou psychologique, quelle que soit leur degré de gravité.
 Information ou révélation de violence sexuelle (viol, agression sexuelle, corruption de mineur, proposition sexuelle faite à un mineur de moins de 15 ans via un moyen de communication électronique, proxénétisme sur mineur, prostitution)

Article 40 code de procédure pénale : Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la république

Article 434-3 du code pénal : Toute personne ayant connaissance de privations, mauvais traitements, agressions ou atteinte sexuelle sur un mineur ne prévenant pas les autorités judiciaires ou administratives encourt 3 ans d'emprisonnement et une amende de 45000 euros

CONFIDENTIEL

Date du recueil :

Informations sur le-a rédacteur-trice

NOM, Prénom :

Fonction :

Adresse Etablissement :

Téléphone :

E-mail :

Informations relatives au-x- mineur-e-s concerné-e-s en danger ou risque de danger

NOM	Prénom	Sexe (F/M)	Date de naissance	Scolarisation Niveau ou classe

Fratrie

NOM	Prénom	Sexe (F/M)	Date de naissance	Scolarisation Niveau ou classe

- SIGNALLEMENT ENFANT EN DANGER

ANNEXE 2
(2/2)

Informations relatives aux responsables légaux

RESPONSABLE 1 :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Décédé-e : Oui Non

Adresse :

Téléphone :

Qui exerce l'autorité parentale :

Où l'enfant vit-il ? :

La famille n'est jamais avisée des éléments recueillis et de l'existence d'un signalement.
L'information à la famille est à la seule charge du procureur

RESPONSABLE 2 :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Décédé-e : Oui Non

Adresse :

Téléphone :

Exposé des faits ou compte rendu des propos entendus

(En référence à la fiche technique)

Saisissez votre texte (le cadre s'adaptera seul à tout votre contenu)

SIGNATURE OBLIGATOIRE DU-DE LA REDACTEUR-TRICE

Signature :

Transmission des signalements à : signdemands.pr.tj-angouleme@justice.fr

Avec copie : crip16@lacharente.fr

social16-signalements@ac-poitiers.fr

- SIGNALLEMENT VIOLENCE en MILIEU SCOLAIRE -

Au titre de l'article 40 du code de procédure pénale :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Rédacteur	M. (ligne directe)				Date :
Fonction					
	Ecole <input type="checkbox"/>	Collège <input type="checkbox"/>	Lycée GT <input type="checkbox"/>	Lycée Pro <input type="checkbox"/>	EREA <input type="checkbox"/>
Nom de l'école/ Etablissement	Ecole.... Collège...Lycée...				CP/Ville
Adresse étab					
Téléphone étab					Mail@ac-poitiers.fr

Date et heure présumées des faits : le

Description des faits :

Auteur(s) présumé(s)

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Responsables Légaux :

Mère / Père / Tuteur : NOM :

Prénom :

Mère / Père / Tuteur : NOM :

Prénom :

Domicile des parents :

Téléphone :

Victime(s)

NOM : **Prénom :**

Date et lieu de naissance :

Responsables Légaux :

Mère / Père / Tuteur : NOM : **Prénom :**

Mère / Père / Tuteur : NOM : **Prénom :**

Domicile des parents :

Téléphone :

Témoin(s) éventuel(s)

NOM : **Prénom :**

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Information des familles

Rappel : En raison du risque pour le mineur ou de déperdition d'information pour l'enquête, les familles ne sont pas informées.

Toutefois, si les familles sont déjà informées, merci de le préciser ci-dessous :

Information de la famille : de la victime : OUI / NON
de l'auteur présumé : OUI / NON

Préciser :

Une plainte a été déposée : OUI / NON

Préciser la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police :

Fait(s) antérieur(s) connu(s)

Observation(s) / climat établissement / retentissements(s)

(ex : Y a-t'il une proximité immédiate entre les élèves qui revêtirait une urgence particulière ?)

Liste des document(s) joint(s)

(ex : Témoignages des élèves victimes / Photos / Captures d'écran etc...)

Conséquence(s) et suite(s) immédiate(s) donnée(s)

Mesures de protection éventuelles Préciser:

Engagement d'une procédure disciplinaire

Mesure conservatoire dans l'attente d'un CD

Sanction éventuelle : Préciser:

(Merci de porter à la connaissance du parquet toute sanction prise à l'issue de la procédure disciplinaire, par complément d'information, même voie)

Cas spécifique d'une suspicion de harcèlement

Mise en œuvre du protocole de prise en charge (MPP) : OUI / NON

Depuis :

Destinataire(s) des informations : (Transmission sous format PDF)

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - Procureur de la République | signalements.pr.tj-angouleme@justice.fr |
| - Cabinet IA-DASEN | cabinet16@ac-poitiers.fr |
| - Service social en faveur de élèves | social16-signalements@ac-poitiers.fr |
| - Equipe Mobile de Sécurité | ems16@ac-poitiers.fr |



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'ANGOULÊME

Service du Procureur de la
République

ANNEXE 4

FICHE DE LIAISON

PARQUET – DSDEN

Pré-rempli par le signalant

(Transmission au format Word ou Open office)

Destinataire(s) :

- Signalant : Mme/M mail :
social16-signalements@ac-poitiers.fr
- Service social en faveur de élèves

Si violence en milieu scolaire :

- Equipe Mobile de Sécurité ems16@ac-poitiers.fr

Identité(s) (victime(s) / auteur(s) présumé(s)) :

NOM : ... Prénom : ...

Date et lieu de naissance : ...

Complété par la permanence Parquet

N° d'enregistrement au parquet :

Suites données au signalement du

:

- ouverture d'une enquête pénale auprès du commissariat / de la gendarmerie de
- saisine de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)
 - pour évaluation en urgence
 - transmission au juge des enfants saisi de la situation du mineur en assistance éducative
 - après étude de la procédure, celle-ci a fait l'objet de :
 - d'un classement sans suite le en raison de :
 - insuffisance de preuves
 - auteur non identifié
 - autre :
 - de poursuites devant le tribunal le
 - d'une ouverture d'information judiciaire devant un juge d'instruction le
 - autre : Date :

Annexe 5 - Fiche guide

INFORMATION PRÉOCCUPANTE

à la CRIP

Art L226-3 du code de l'action sociale et des familles



crip16@acharente.fr

Copie à

social16-IP@ac-poitiers.fr

SIGNALLEMENT au Procureur de la République

Art 40 du code de procédure pénale

Art 434-4 du code pénal



sigalements.pr.ti-angouleme@justice.fr

Copie à

social16-sigalements@ac-poitiers.fr

Formulaire ENFANT EN DANGER (dans la sphère privée)

Informations ou révélations laissant penser qu'un mineur est victime ou a été victime de maltraitements, privations ou sévices, atteinte ou mutilation sexuelle.

Enfant victime de violence physique ou psychologique, quelle que soit leur degré de gravité

Information ou révélation de violence sexuelle (viol, agression sexuelle, corruption de mineur, proposition sexuelle faite à un mineur de moins de 15 ans via un moyen de communication électronique, proxénétisme/prostitution mineur...)

Suivi par le Service Social en faveur des élèves

Formulaire VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE (+ copie à cabinet16@ac-poitiers.fr / ems16@ac-poitiers.fr)

Atteintes aux personnes : violence physique (avec/sans arme) / infractions sexuelles/ harcèlement et cyberharcèlement/discrimination/menaces/ injures/extorsion...

Atteintes aux biens : dégradations/ incendie/ vol...

Atteintes à la sécurité de l'établissement et de l'école : intrusion/port d'arme/divulgation d'information fausse de nature à provoquer l'intervention des secours...

Autres faits : Infraction de mise en danger/ infraction relative aux produits stupéfiants...

Suivi par l'EMS

Suivi par le Service Social en faveur des élèves

